



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

#### Vingt-deuxième session

#### QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

#### QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (quarante-troisième et quarante-quatrième sessions)

##### **Questions pour information**

##### Adoption de normes<sup>1</sup>

1. À sa quarante-troisième session, la Commission du Codex Alimentarius (CAC) a adopté:
  - les normes pour le kiwi, les aulx frais et les pommes de terre de conservation à l'étape 8;
  - la norme pour les ignames à l'étape 5/8.
2. Les normes adoptées ont été publiées à la suite de la confirmation des dispositions relatives à l'étiquetage par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL).

##### Aspects relatifs à la procédure et réunions des organes subsidiaires<sup>2</sup>

3. À sa quarante-troisième session, la Commission a recommandé:
  - que le Comité Exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC), à sa quatre-vingtième session<sup>3</sup>, fasse part de ses recommandations, sur la base du rapport du Sous-Comité du Comité exécutif sur le Codex et la pandémie – enjeux stratégiques et possibilités avec tous les organes subsidiaires, pour information et examen complémentaire, le cas échéant.
  - à tous les organes subsidiaires ainsi qu'aux membres et aux observateurs de faire le meilleur usage des mécanismes de travail à distance disponibles, comme les groupes de travail électroniques et les lettres circulaires, et de planifier les réunions des comités en ligne, de sorte qu'ils tirent pleinement parti de la possibilité de mener à bien les travaux prévus à l'ordre du jour.

##### Le Codex et la pandémie<sup>4</sup>

4. À sa quarante-quatrième session, la Commission a recommandé que les paragraphes 7 et 8 de l'article XI de son Règlement intérieur continuent d'être interprétés comme s'étendant à l'organisation de sessions en ligne des organes subsidiaires du Codex, y compris du Comité exécutif.

##### Soixantième Anniversaire de la Codex Commission du Codex Alimentarius (1963-2023)<sup>5</sup>

5. À sa quarante-quatrième session, la Commission a reconnu que les célébrations du soixantième anniversaire du Codex seraient une opportunité idéale pour sensibiliser aux questions de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments et a encouragé tous les membres et observateurs à saisir l'occasion du soixantième anniversaire pour planifier et mettre en œuvre des activités de sensibilisation au Codex, et mobiliser un appui politique de haut niveau à ses travaux.

<sup>1</sup> REP20/CAC, par. 59, 61, 63, 65, et 67 et annexe II

<sup>2</sup> REP20/CAC, par. 20 (i-ii), 31(ii) et 32

<sup>3</sup> REP21/EXEC1, par. 35-36

<sup>4</sup> REP21/CAC, par. 12(iii)

<sup>5</sup> REP21/CAC, par. 150

### Questions demandant une action

#### Élaboration d'une norme pour les noix de cajou<sup>6</sup>

6. À sa quarante-troisième session, la Commission a ajourné *sine die* le Comité sur les fruits et légumes traités (CCPFV) et a demandé au Comité sur les fruits et légumes frais (CCFFV) d'étudier la faisabilité d'élaborer une norme pour les noix de cajou. La Commission a noté que le Mexique, en tant que pays hôte du CCFFV, a indiqué que selon lui, les travaux sur les noix de cajou relevaient du mandat du CCPFV et devaient être entrepris par ce comité plutôt que par le CCFFV.

#### Adoption de la Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et les modifications corollaires<sup>7</sup>

7. À sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté les textes suivants:

- la Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail à l'étape;
- l'amendement corollaire au Manuel de procédure (Plan de présentation des normes Codex de produits, section sur l'étiquetage).

8. À sa quarante-quatrième session, la Commission a demandé aux comités s'occupant de produits de revoir les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes du Codex existantes et les projets de normes, à la lumière de la nouvelle norme y afférente. En ce qui concerne les comités ajournés, le Secrétariat du Codex se chargera de ces travaux.

9. Le CCFFV est invité à examiner les requêtes formulées par la Commission, à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions.

### QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

#### Questions pour information

#### **Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (soixante-dix-huitième, quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions)**

#### Suite donnée aux décisions de la quarante-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius: observations sur les modifications apportées et propositions d'amélioration<sup>8</sup>

10. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a demandé aux présidents des organes subsidiaires et de la Commission, ainsi qu'au Secrétariat:

- d'élaborer des stratégies visant à éviter ou à alléger, pendant les sessions de la Commission, les débats techniques relatifs à des sujets sur lesquels il n'y a pas de consensus et de communiquer ces stratégies aux membres; il peut s'agir d'ajourner brièvement une séance pour permettre la tenue de débats informels ou de suspendre les débats qui débordent des limites de temps prévues; et
- de veiller à ce que, lors des sessions de la Commission, les observations écrites reçues soient dûment prises en compte et que les fondements techniques des réserves exprimées figurent dans les rapports des réunions.

#### Examen régulier de la gestion des travaux du Codex (2018-2019): Examen critique<sup>9</sup>

11. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a conclu que l'examen critique constituait dans l'ensemble un outil efficace pour la gestion des travaux du Codex et qu'il n'était pas urgent de procéder à une révision approfondie, reconnaissant toutefois que des améliorations étaient possibles et pourraient être examinées plus avant.

12. À ce propos, à sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a reconnu que le Comité exécutif pouvait fournir des indications et des avis aux organes subsidiaires et que les organes subsidiaires pouvaient à leur tour demander des avis au Comité exécutif et que ces échanges pouvaient avoir lieu en dehors du processus d'examen critique.

<sup>6</sup> REP20/CAC, par. 130 et 132

<sup>7</sup> REP21/CAC, par. 83 et 86 et annexe II

<sup>8</sup> REP20/EXEC1, par. 25-30

<sup>9</sup> REP20/EXEC1, par. 42, 46

Suite donnée à l'examen régulier 2017-2018 de la gestion des travaux du Codex: examen périodique des normes du Codex<sup>10</sup>

13. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a estimé que les méthodes actuelles d'examen des normes fonctionnaient pour les organes subsidiaires actifs et a encouragé ces organes à améliorer régulièrement leurs processus de gestion des travaux, afin d'y intégrer la nécessité de réexaminer des normes du Codex existantes.

Examen régulier de la gestion des travaux du Codex (2017-2018): utilisation des références dans les textes du Codex<sup>11</sup>

14. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a souligné qu'il pouvait parfois être utile d'inclure des références aux normes d'une autre organisation de normalisation, mais qu'il convenait de limiter au maximum l'utilisation de ces références sachant qu'elles font partie intégrante des textes du Codex et qu'elles nécessitent un suivi permanent.

Rapport du Sous-Comité du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius sur le Codex et la pandémie – Enjeux stratégiques et perspectives<sup>12</sup>

15. À sa quatre-vingtième session, le Comité exécutif a pris note du fait que la Commission, à sa quarante-troisième session, était convenue qu'il était envisageable de tenir des réunions en ligne en 2021 et avait approuvé les propositions soumises par le Sous-Comité sur le Codex et la pandémie en vue de mettre en œuvre cette décision, sachant que cela n'exigeait aucune modification des procédures du Codex.

Le Codex et la pandémie – Progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la quarante-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius et de la quatre-vingtième session du Comité exécutif, et questions à examiner pour 2022<sup>13</sup>

16. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif a salué les efforts énormes consentis par la famille du Codex pour mener à bien le programme de travail de 2021 et afin que le Codex puisse progresser, a recommandé que les présidents et les Secrétariats hôtes collaborent étroitement avec le Secrétariat du Codex en vue d'établir un calendrier dont la mise en œuvre est réaliste et qui laisse suffisamment de temps entre les réunions et que le Secrétariat du Codex, avec les présidents et l'ensemble des membres, examine plus avant comment continuer à renforcer les GTE et/ou d'autres mécanismes inclusifs et transparents pour qu'ils jouent un rôle encore plus fondamental au sein du Codex en tant que dispositifs souples permettant de préparer les travaux et de veiller à ce qu'un débat dans les organes subsidiaires n'ait lieu que si des orientations sont nécessaires ou si les travaux sont prêts et peuvent être soumis à la procédure des étapes. De plus, à sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif a décidé de mettre en place et de diriger un processus en vue de l'élaboration d'un plan pour l'avenir du Codex à soumettre à la Commission en 2023, à l'occasion de son soixantième anniversaire. Le processus devrait inclure des communications et des démarches auprès des membres et observateurs visant à recueillir leurs vues générales sur la forme à donner au Codex à l'avenir.

17. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif a également établi un sous-comité afin d'étudier les mécanismes potentiels qui pourraient être utilisés pour traiter les questions transversales, globales et émergentes du Codex, telles que les nouvelles sources d'aliments.

**Quarante et unième session du Comité d'analyse sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage<sup>14</sup> (CCMAS)**

18. À sa quarante et unième session, le CCMAS est convenu d'informer les autres comités du Codex compétents des travaux en cours pour réviser les *Directives générales sur l'échantillonnage* (CXG 50-2004) et de les inviter à communiquer leurs observations, le cas échéant.

**Cinquante-deuxième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires<sup>15</sup> (CCFA)**

19. À sa cinquante-deuxième session, le CCFA est convenu de:

---

<sup>10</sup> REP 20/EXEC1, par. 54-56

<sup>11</sup> REP20/EXEC1, par. 64

<sup>12</sup> REP21/EXEC1, par. 35-36

<sup>13</sup> REP21/EXEC2, par. 83-85

<sup>14</sup> REP21/MAS, par. 110(iv)

<sup>15</sup> REP21/FA, par.107(i-ii) et annexes XII-XIII

- publier sur le site web du Codex le document intitulé «Directives pour éviter les divergences futures entre les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA et les normes de produits» en tant que document d'information et d'en informer les comités de produits correspondants
- actualiser le plan des travaux futurs sur l'alignement contenu dans le document d'information intitulé «Directives pour les comités de produits sur l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires»

#### **Quarante-sixième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires<sup>16</sup> (CCFL)**

20. À sa quarante-sixième session, le CCFL a confirmé les dispositions d'étiquetage dans les normes pour le kiwi, les aux, les pommes de terre de conservation et les ignames.

#### **Questions demandant une action**

#### **Vingt-neuvième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités<sup>17</sup> (CCPFV)**

21. Concernant la nécessité de différencier clairement les produits visés par cette norme et ceux visés par la *Norme pour les dattes* (CXS 143-1985) existante, à sa vingt-neuvième session, le CCPFV a constaté que la *Norme pour les dattes* (CXS 143-1985) existante vise les dattes préparées à partir des fruits sains du dattier (*Phoenix dactylifera* L.).

22. À sa vingt-neuvième session, le CCPFV a également constaté que la *Norme pour les dattes* (CXS 143-1985) vise les produits conditionnés et prêts à la consommation directe, qui respectent les critères de la norme, y compris les tolérances maximales en termes de teneur en eau de ladite norme. À sa vingt-neuvième session, le CCPFV a également pris acte que certaines dattes visées par la *Norme pour les dattes* (CXS 143-1985) existante n'ont subi aucune hydratation ni aucun séchage.

23. Afin de différencier clairement les produits visés par la *Norme pour les dattes* (CXS 143-1985) existante et l'avant-projet de norme pour les dattes fraîches, à sa vingt-neuvième session, le CCPFV a recommandé que l'avant-projet de norme pour les dattes fraîches inclue les dattes fraîches non traitées dont la teneur en eau est supérieure à celles spécifiées dans la *Norme pour les dattes* (CXS 143-1985) existante. La *Norme pour les dattes* (CXS 143-1985) existante visera toujours les dattes dont la teneur en eau est égale ou inférieure aux tolérances maximales définies dans ladite *Norme pour les dattes* (CXS 143-1985) existante.

24. Le CCPFV est **invité à examiner** la recommandation du CCPFV, à sa vingt-neuvième session.

---

<sup>16</sup>REP21/FL, par. 17

<sup>17</sup>REP20/PFV, par. 11 et 12